



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-088

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

DDTM

- 33-2018-07-24-004 - Arrêté préfectoral de désignation des membres de la CDOA et de ses sections spécialisées (4 pages) Page 4
- 33-2018-07-26-004 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit de l'exploitation agricole (2 pages) Page 9

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-18-013 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Gironde (1 page) Page 12

DDTM GIRONDE

- 33-2018-08-10-001 - Arrêté Préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de BELIN-BELIET dans le cadre de la révision du PLU (2 pages) Page 14
- 33-2018-07-19-008 - Avis favorable de la CNAC du 19/07/2018 au projet présenté par la société "3CI INVESTISSEMENTS" portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4962 m² situé rue Henri Fabre à BIGANOS (2 pages) Page 17
- 33-2018-06-07-007 - Avis favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet porté par la SAS BOULANGERIE B.G. et la SCI MB LE PIAN MEDOC l'extension de 133 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'une boulangerie "MARIE BLACHERE" situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) (2 pages) Page 20
- 33-2018-06-07-008 - Avis favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par la SARL V and B CONCEPT et la SCI LE PIAN DG pour l'extension de 158 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin "V and B" situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290); (2 pages) Page 23
- 33-2018-06-07-010 - Décision favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par la SARL EYESWATCH pour l'extension d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin OPTICAL CENTER d'une surface de vente de 214 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) (2 pages) Page 26
- 33-2018-06-07-009 - Décision favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par SA CASH VIN pour l'extension de 258 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin CASH VIN situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290) (2 pages) Page 29
- 33-2018-08-21-001 - Ordre du jour CDAC du 29/08/2018 (1 page) Page 32

DDTM33

- 33-2018-08-17-007 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT de l'îlot H1 de la ZAC des quais à Floirac (4 pages) Page 34
- 33-2018-08-17-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de l'avenant n° 1 au CCCT du lot 3.7 de la ZAC Saint Jean Belcier (4 pages) Page 39

**DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

33-2018-08-20-002 - délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP du Bouscat au 1er septembre 2018 (6 pages) Page 44

33-2018-08-20-001 - Délégation signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, du responsable du SIP MERIGNAC 2018 09 01 (6 pages) Page 51

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-31-001 - Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. (3 pages) Page 58

33-2018-08-17-001 - Arrêté portant modification temporaire de la zone publique - réservée de l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC pour la journée du 6 octobre 2018 (3 pages) Page 62

33-2018-08-17-003 - Arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au scot de la haute Gironde (10 pages) Page 66

33-2018-08-17-005 - arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au SIRP de ST PEY DE CASTETS-CIVRAC-STE FLORENCE-BOSSUGAN (8 pages) Page 77

33-2018-08-17-004 - arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au sirpi de pompéjac-uzest-lignan (8 pages) Page 86

33-2018-08-17-002 - Arrêté préfectoral en date du 17-08-18 relatif au SIEA de GRIGNOLS, LERM ET MUSSET (10 pages) Page 95

DDTM

33-2018-07-24-004

Arrêté préfectoral de désignation des membres de la
CDOA et de ses sections spécialisées

désignation des membres de la CDOA et de ses sections spécialisées



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du **24 JUIL. 2018**

**ARRÊTÉ DE DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE
SES SECTIONS SPÉCIALISÉES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2006 membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Avec voix délibérative

> TROIS REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Bernard ARTIGUE	Marie-Henriette GILLET
	Francis MASSE
Xavier de SAINT-LEGER	Jacques MARCON
	Bernard GORIOUX
Yohan BARDEAU	Magali VERITE
	Emmanuel MARSAUX

> DEUX REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE

- entreprises agro-alimentaires non coopératives

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Lionel CHOL	Catherine DUPERAT

- sociétés coopératives agricoles

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Jean-François BOURGES	absence de proposition

> **HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GÉNÉRALE** (F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFÉDÉRATION PAYSANNE GIRONDE – COORDINATION RURALE GIRONDE)

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Jean-Michel GUIPOUY	Joël APPOLLOT Dominique DUCOURT
Serge BERGEON	Thierry MIGNE Jean-Louis NADAU
Jean-Louis DUBOURG	Pascal TURANI Franck DAUBIN
Thomas SOLANS	Vincent BOUGES Vincent RAOULT
Arnaud COURJAUD	Antoine VILLEPONTOUX Pierre DEROQUEFEUIL
Georges HERVE	Sylvain DESTRIEUX Vincent RAOULT
Laure TITE	Marie-Claude LEROY Vincent CHARLEY
Fabien LABECOT	Chantal SCLAFER Daniel FENELON

> **UN REPRÉSENTANT DES SALARIÉS AGRICOLES**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Frédéric FAUX	Denis CADIX Yves CLAVIE

> **DEUX REPRÉSENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Yvan OTSCHAPOVSKI	Yves MADRENES absence de proposition
absence de proposition	absence de proposition absence de proposition

> **UN REPRÉSENTANT DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Rémi GARUZ	Antoine LE GRIX DE LA SALLE Vincent GRATADOUR

> **UN REPRÉSENTANT DES FERMIERS MÉTAYERS**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Patrick VASSEUR	Laurence IMPERIALE Brigitte LAFARGUE

> **UN REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES AGRICOLES**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Jacques SIBRAC	Annie LAULAN
	Michel CHAPARD

> **UN REPRÉSENTANT DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIERE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Emmanuel DE MONTBRON	Gilles JOACHIM
	Bruno LAFON

> **DEUX REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Bertrand GARREAU	Daniel DELESTRE
	absence de proposition
Bernard VERNAUDON	Thibault VARENNE
	Emmanuel ROBIN

> **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Eric ROULIERE LAUMONIER	Nathalie LAPORTE
	Christophe VIAUD

> **UN REPRESENTANT DES CONSOMMATEURS**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Julien MOLENAT	absence de proposition
	absence de proposition

> **DEUX PERSONNES QUALIFIEES**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Jean-Marie GARDE	Alain MEYRE
	absence de proposition
Christian CESSATEUR	Emmanuel de CHAUMONT
	Serge CHIAPPA

Avec voix consultative

> **EXPERTS A TITRE PERMANENT (FORMATION)**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
Thierry ADAM	Pierre-Jean COMBALIER
	Amélie ROCHAS

ARTICLE 2 – Participation aux sections spécialisées

La représentation dans les sections spécialisées est assurée conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006.

ARTICLE 3 – Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – l'arrêté préfectoral du 20 Août 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM

33-2018-07-26-004

Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit de l'exploitation agricole

*arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit de
l'exploitation agricole*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés
pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole, dispositif adapté à la situation particulière des exploitations sortant des Zones Défavorisées Simples;

SUR proposition de la DDTM de la GIRONDE,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la GIRONDE, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018, sont les suivants :

- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE
- CENTRE DE GESTION AGRICOLE ET RURAL D'AQUITAINE - CEGARA
- ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE (AGC) GIRONDE – Réseau CERFRANCE
- UNION REGIONALE AGRICOLE DE BRANNE – LIBOURNE – TARGON (URABLT)
- SOLIDARITE PAYSANS AQUITAINE
- AGRIPROGRESS

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 26 JUIL. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

François BEYRIES

ANNEXE

**Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole
dans le département de la GIRONDE**

NOM - Prénom	Organisme
ALCOVERRO Alexia BERNALEAU Nelly CHAPOULIE Olivier CHAUMARAT Emmanuel JAUROU François JONET Olivier LEBUR Lucas MECHINEAU François RICADAT François SURJUS Agnès	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE
ALBARET Jean-Marie FINET Bénédicte CROUZET-DUVAL Sylvie LANNUZEL Virginie DURANTEAU Eva LASSALLE Thomas	CENTRE DE GESTION AGRICOLE ET RURAL D'AQUITAINE (CEGARA)
VIDAL François MAUGER Cédric GAUBEY Arthur	ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE (AGC) GIRONDE Réseau CERFRANCE
CHOLLET Pierre	UNION REGIONALE AGRICOLE DE BRANNE – LIBOURNE – TARGON (URABLT)
MARCUS Cécile CHORT Jean-Michel COUSSY Marc CARDOSO Florence GROSSIA Française BAUCE Michel	SOLIDARITE PAYSANS AQUITAINE
BERTHIAS Philippe	AGRIPROGRESS

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-18-013

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier de
la Gironde



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°8 DU 18 JUIL. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
FONCIER DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-8, R 121-9 et R 121-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1996 portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier et ses arrêtés modificatifs du 26 juin 2001, 5 octobre 2004, 18 mai 2005, 13 mars 2006, 18 janvier 2008, 14 octobre 2008 et 17 décembre 2013,

VU les désignations du Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 25 juin 2018,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Gironde est modifiée comme suit :

Présidence :

- Titulaire :

M. Christian VIGNACQ

- Suppléant :

Mme Georgette PEJOUX

ARTICLE 2 : les autres dispositions relatives à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM GIRONDE

33-2018-08-10-001

Arrêté Préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de BELIN-BELIET dans le cadre de la révision du PLU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de BELIN-BELIET
dans le cadre de la révision du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de BELIN-BELIET, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018 ;

Vu le courrier de demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme établi par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre compétente en urbanisme, en date du 2 Mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYBARVAL en date du 9 Juillet 2018 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de BELIN-BELIET ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 4 Juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 5 secteurs de la commune totalisant une surface de 14,2 ha :

- le secteur 1 route de Garrot à vocation d'habitat multifonctionnel classé en UB (1,1 ha) ;
- le secteur 2 quartier de Bertine à vocation d'habitat multifonctionnel classé en UB (1,3 ha) ;
- le secteur 3 destiné au développement économique de la zone économique communautaire de « Sylva 21 » classé en Uy pour 1,2 ha et en 1AUy pour 2,4 ha ;
- le secteur 4 au lieu-dit du Moura à vocation d'accueil d'un équipement public d'une nouvelle gendarmerie classé en 1AUE (3,3 ha)
- le secteur 5 à vocation d'équipement public classé en UE (4,9 ha) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 et 2 à vocation multifonctionnelle résidentielle pour une superficie

globale de 2,4 ha n'est pas justifiée et que la densité pourrait être renforcée dans les espaces déjà ouverts à l'urbanisation ,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur 3 pour une superficie de 3,6 ha à vocation économique au sein d'une zone d'activités intercommunale n'est pas justifié au regard des disponibilités actuelles sur le périmètre de l'intercommunalité ,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 4 pour une superficie de 3,3 ha à vocation d'équipement public pour permettre la future réalisation d'une nouvelle Gendarmerie et de 14 logements associés n'est pas justifiée quant à la surface nécessaire à la réalisation de la gendarmerie et des 14 logements, et que la surface retenue de 3,3 ha apparaît excessive pour un tel projet,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 5 pour une superficie de 4,9 ha modifie cette zone naturelle à vocation d'équipement pour devenir une zone urbaine à vocation d'équipement alors que cette zone concerne des espaces à protéger et que l'intérêt de cette modification n'est pas démontré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de BELIN-BELIET pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs n° 1 route de Garrot et n°2 quartier de Bertine classés en UB à vocation d'habitat, le secteur n°3 classé en Uy et 1AUy à vocation économique, le secteur n°4 au lieu-dit du Moura, classé en 1AUE pour une superficie de 3,3 ha ayant vocation à accueillir la construction d'une Gendarmerie et 14 logements et le secteur n°5 classé en UE à vocation urbaine d'équipement public est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2018-07-19-008

Avis favorable de la CNAC du 19/07/2018 au projet présenté par la société "3CI INVESTISSEMENTS" portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4962 m² situé rue Henri Fabre à BIGANOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le
14 AOUT 2018

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

SUAT

AVIS

Bureau du Courrier
13 AOUT 2018
PREFECTURE
DE LA GIRONDE

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 051 17K0173 déposée le 27 décembre 2017 à la mairie de Biganos ;
- VU** le recours exercé par la société « DIPARO », enregistré le 14 mai 2018 sous le numéro 3638T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 4 avril 2018 portant sur la création, par la société « 3CI INVESTISSEMENTS », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 962 m², à Biganos, comprenant un supermarché « ALDI » (1 245 m²), un magasin d'articles de sport « INTERSPORT » (2 817 m²), un magasin d'habillement « BLACKSTORE » (500 m²) et un magasin d'équipement de la maison « LITRIMARCHE » (400 m²) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bruno LAFON, maire de Biganos ;

M. Bertrand GUILHEM, représentant la société « 3CI INVESTISSEMENTS » ;

M. Xavier ARNOU, représentant les enseignes « INTERSPORT » et « BLACKSTORE » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans le prolongement d'une zone d'activités accueillant de nombreux équipements commerciaux, sur un site où un précédent projet avait été autorisé en 2014 mais non mis en œuvre ; qu'il n'est pas soumis aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme relatives à l'urbanisme limité, se situant dans un secteur ouvert à l'urbanisme depuis 1996 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le déplacement des actuels magasins « INTERSPORT » et « LITRIMARCHE » situés à Biganos ; que le pétitionnaire a transmis à la Commission nationale des lettres d'intention pour la reprise des actuels locaux commerciaux occupés par ces deux enseignes ;
- CONSIDÉRANT** qu'une subvention de 151 957,61 € au titre du FISAC a été accordée à la commune de Biganos par décision de 2014 pour la création d'une halle couverte ; que, cependant, les magasins créés, de par leur nature, ne porteront pas atteinte à l'animation urbaine de Biganos ; que la commune de Biganos et le département de la Gironde font par ailleurs état d'une importante croissance démographique depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que les accès au futur ensemble commercial ont déjà été réalisés par l'aménageur de la zone d'activités du Moulin de la Cassadote ; qu'aucun aménagement spécifique sur la voirie n'est rendu nécessaire par la réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a transmis une étude de trafic réalisée par le cabinet « EMTIS » ; que, selon les conclusions de cette étude, le projet n'aura qu'un impact très limité sur le trafic routier et que les giratoires existants ne connaissent pas de phénomènes de saturation ;
- CONSIDÉRANT** que 62 des 172 places de stationnement seront traitées en revêtement perméable ; qu'il est prévu la plantation de 28 arbres de hautes tiges, de 22 arbustes sur le parc de stationnement et de 139 arbustes le long des voies ; que les espaces verts s'étendront sur 1 833 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 1 886 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; qu'un système de Gestion Technique de Bâtiment sera mis en place ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la société « 3CI INVESTISSEMENTS », portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 962 m², à Biganos (Gironde), comprenant un supermarché « ALDI » (1 245 m²), un magasin d'articles de sport « INTERSPORT » (2 817 m²), un magasin d'habillement « BLACKSTORE » (500 m²) et un magasin d'équipement de la maison « LITRIMARCHE » (400 m²).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-07-007

Avis favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet porté par la SAS BOULANGERIE B.G. et la SCI MB LE PIAN MEDOC l'extension de 133 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'une boulangerie "MARIE BLACHERE" situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°33 322 17 Z0117, enregistrée à la mairie du Pian-Médoc le 3 novembre 2017 ;
- VU** le recours exercé par le préfet de la Gironde, enregistré le 7 mars 2018 sous le n°3591D01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 7 février 2018, concernant le projet, porté par la SAS « BOULANGERIE B.G » et la SCI « MB LE PIAN MEDOC », d'extension de 133 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947m² par création d'une boulangerie à l enseigne « MARIE BLACHERE » à Pian-Médoc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Didier MAU, maire de Pian-Médoc ; M. Bruno ROSA, gérant de la SCI « MB LE PIAN MEDOC » et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale ; que l'équilibre territorial de l'offre commerciale ne sera pas radicalement modifié suite à la réalisation du projet et qu'il permettra de proposer une offre nouvelle et complémentaire sur la commune de Le Pian-Médoc ;

CONSIDERANT que l'accès au site se fait via la RD 2 puis un giratoire existant, créé dans le cadre de l'opération, qui permet de desservir le site ; que des aménagements routiers seront entièrement pris en charge par la SAS « PIAN DISTRIBUTION », société exploitante du centre « E.LECLERC », principale enseigne de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que le projet d'extension prévoit la création de 18 places de parking, dont 17 en evergreen ; que 1 036 m² d'espaces verts sont prévus sur une emprise de terrain de 2 558 m² soit 40,5% de l'emprise foncière ; que le projet prévoit l'installation de 72 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et que l'énergie produite sera directement consommée par le magasin et l'installation fonctionnera en autoconsommation ;

CONSIDERANT que ce projet viendra satisfaire davantage le consommateur en lui offrant un concept de « halles de marché » lui permettant d'avoir accès à une large gamme de produits à l'étal ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « BOULANGERIE B.G » et la SCI « MB LE PIAN MEDOC », d'extension de 133 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947m² par création d'une boulangerie à l'enseigne « MARIE BLACHERE » à Le Pian-Médoc (Gironde).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-07-008

Avis favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par la SARL V and B CONCEPT et la SCI LE PIAN DG pour l'extension de 158 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin "V and B" situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290);

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°33 322 18 Z0001, enregistrée à la mairie du Pian-Médoc le 3 novembre 2017 ;
- VU** le recours exercé par le préfet de la Gironde, enregistré le 7 mars 2018 sous le n°3590D01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 7 février 2018, concernant le projet, porté par la SARL « V and B CONCEPT » et par la SCI « LE PIAN DG », d'extension de 158 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin à l enseigne « V and B » à Pian-Médoc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Didier MAU, maire de Pian-Médoc ; Mme Lettice DE LATUDE, assistante coordinatrice, SCI « LE PIAN DG » et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juin 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet prend place au sein d'une importante zone d'activité économique ; que l'équilibre territorial de l'offre commerciale ne sera pas radicalement modifié suite à la réalisation du projet et que ce dernier permettra de proposer une offre nouvelle et complémentaire sur la commune de Le Pian-Médoc ;
- CONSIDERANT** que l'accès au site se fait via la RD 2 puis un giratoire existant, créé dans le cadre de l'opération, qui permet de desservir le site ; que des aménagements routiers seront entièrement pris en charge par la SAS « PIAN DISTRIBUTION », société exploitante du centre « E.LECLERC », principale enseigne de l'ensemble commercial ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension prévoit la création de 16 places, dont 13 places en evergreen, pour une surface de plancher de 430 m² ; que 764 m² d'espaces verts sont prévus sur une emprise de terrain de 2 194 m², soit 35 % de l'emprise foncière ; que le projet prévoit l'installation de 78 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et que l'énergie produite sera directement consommée par le magasin et l'installation fonctionnera en autoconsommation ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit que 10 % de la gamme d'articles sera libre d'achat de la part du franchisé, cette liberté ayant pour objectif le référencement de produits locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SARL « V and B CONCEPT » et par la SCI « LE PIAN DG », d'extension de 158 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947m² par création d'un magasin à l'enseigne « V and B » à Pian-Médoc (Gironde).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-07-010

Décision favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par la SARL EYEWATCH pour l'extension d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin OPTICAL CENTER d'une surface de vente de 214 m², situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « WD Optique » représentée par Me CAMUS, enregistré le 5 mars 2018 sous le n°3584T01,
le recours exercé par le préfet de la Gironde, enregistré le 7 mars 2018 sous le n°3584D02,
dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 7 février 2018,
concernant le projet, porté par la SARL « EYESWATCH », d'extension d'un ensemble commercial de 25 947 m² de surface de vente par création d'un magasin « Optical Center » d'une surface de vente de 214 m², à Pian Médoc (Gironde) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Didier MAU, maire de LE PIAN MEDOC ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Frédéric ALVAREZ, exploitant, Optical Center ;

Mme Audrey ALVAREZ, exploitant, Optical Center ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un magasin « OPTICAL CENTER » à proximité directe de la zone commerciale « Aux portes du Médoc » ; qu'il se situe en bordure Ouest de la RD2, à 5 km du centre-ville de Pian Médoc ; que l'ensemble commercial « E.LECLERC » voisin a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 7 novembre 2016 pour permettre son extension ; que ce permis d'aménager comprenait la réalisation d'un giratoire entièrement financé par l'opérateur pour permettre l'accès direct aux parcelles situées côté Ouest de la RD2 et qu'ainsi, bien que le projet soit situé en dehors du périmètre du permis d'aménager, il constituera une extension de l'ensemble commercial « E.LECLERC » ;

CONSIDERANT que le projet ne remettra pas en cause l'équilibre commercial d'une zone de chalandise en forte progression démographique ; que l'offre proposée sera complémentaire à celles des autres opticiens de la zone puisque le magasin proposera notamment du matériel pour malvoyants et malentendants, ainsi que de l'optique de sport ;

CONSIDERANT le projet prendra place dans un bâtiment déjà construit ; qu'il n'entraînera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire ; que le site comportera 59 places de stationnement dont 43 perméables ; que le projet sera conforme à la RT 2012 et que 300 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ont été installés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- autorise le projet porté par la SARL « EYESWATCH » d'extension d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin « Optical Center » d'une surface de vente de 214 m², à Pian Médoc (Gironde).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-06-07-009

Décision favorable de la CNAC du 07/06/2018 au projet présenté par SA CASH VIN pour l'extension de 258 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947 m² par création d'un magasin CASH VIN situé RD 2 route de Pauillac sur la commune du PIAN-MEDOC (33290)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par le préfet de la Gironde, enregistré le 7 mars 2018 sous le n°3592D01,
dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 7 février 2018,
concernant le projet, porté par la SA « CASH VIN », d'extension de 258 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947m² par création d'un magasin à l enseigne « CASH VIN » à Pian-Médoc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Didier MAU, maire de Le Pian Médoc ; M. Jérôme PLANTEY, directeur « CASH VIN » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un magasin « CASH VIN » à proximité directe de la zone commerciale « Aux portes du Médoc » ; qu'il se situe en bordure Ouest de la RD2, à 5 km du centre-ville de Pian Médoc ; que l'ensemble commercial « E.LECLERC » voisin a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 7 novembre 2016 pour permettre son extension ; que ce permis d'aménager comprenait la réalisation d'un giratoire entièrement financé par l'opérateur pour permettre l'accès direct aux parcelles situées côté Ouest de la RD2 et qu'ainsi, bien que le projet soit situé en dehors du périmètre du permis d'aménager, il constituera une extension de l'ensemble commercial « E.LECLERC » ;

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale ; que l'équilibre territorial de l'offre commerciale ne sera pas radicalement modifié suite à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking de 59 emplacements dont 43 seront perméables et réalisées en evergreen ; que sur l'entrée du site, l'impact du bâtiment sera limité avec l'installation de massifs arbustifs et que ces espaces totaliseront 3 214 m², soit 19% du foncier ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +19% et qu'en plus d'offrir une gamme extrêmement large d'appellations françaises, ce point de vente offrira la possibilité aux viticulteurs médocains de proposer leurs vins et de venir les animer.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- autorise le projet porté par la SA « CASH VIN » d'extension de 258 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 25 947m² par création d'un magasin à l enseigne « CASH VIN » à Le Pian-Médoc (Gironde).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2018-08-21-001

Ordre du jour CDAC du 29/08/2018

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 29 août 2018
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/34	LE HAILLAN SARL PEPINIERES THOMAS Création d'une jardinerie-animagerie à l'enseigne VILLAVERDE situé Lotissement d'activités Caroline Aigle Avenue de Magudas	6 945 m ²	dépôt 20/06/2018 en Mairie enregistré le 02/07/2018 au secrétariat CDAC	9h.30
2018/35	AMBARES ET LAGRAVE SCI LIGHT BROTHERS Extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule commerciale secteur 2 situé1 Avenue de la Libération	360 m ²	dépôt 08/06/2018 au Secrétariat CDAC enregistré le 02/07/2018	10h.00
2018/36	LA BREDE SAS AUCHAN SUPERMARCHE Extension AUCHAN SUPERMARCHE de 2 236 m ² de surface de vente situé Allée Ferrucade	756 m ²	dépôt 28/06/2018 en Mairie enregistré le 06/07/2018 au Secrétariat CDAC	10h.30

DDTM33

33-2018-08-17-007

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT de l'îlot H1 de la ZAC des quais à
Floirac

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT de l'îlot H1 de la ZAC
des quais, sur la commune de Floirac*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 17 AOUT 2018

Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Quais de Floirac ».

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Quais de Floirac » située sur le territoire de la commune de Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot H1 de la ZAC des Quais de Floirac, rue Jules Guesde sur la commune de Floirac ;

VU la demande de Bordeaux Métropole en date du 12 juillet 2018 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter de modifier l'article 8 – phase travaux ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC des Quais de Floirac ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde..

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

AVENANT N°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DE L'ÎLOT H1 DE LA ZAC DES
QUAIS DE FLOIRAC APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE
LE 26 JANVIER 2018

Article 1

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T de l'îlot H1 de la ZAC des Quais de Floirac approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 janvier 2018, l'article 8 « Phase travaux » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 8 – PHASE TRAVAUX

1 – Organisation du chantier et prise en compte des prescriptions du Conseil National de Protection de la Nature

L'étude d'impact réalisée en 2013-2014 dans le cadre du dossier modificatif de la ZAC des Quais n'a pas révélé la présence, d'espèces d'amphibiens protégées : triton palmé, grenouille rieuse et crapaud calamite (pour ce dernier, l'habitat est également protégé). L'îlot H1 n'est donc pas concerné par les prescriptions mises en œuvre dans le cadre du dossier CNPN.

Toutefois, compte-tenu de la proximité de l'ancienne voie Bordeaux-Eymet, devenue aujourd'hui un secteur où la présence d'amphibiens protégés a été identifiée, l'opérateur retenu sera invité à respecter les mesures préventives suivantes, les phases d'arrêt de chantier (phase d'arrêt longue ou arrêts durant la nuit) pouvant permettre au crapaud calamite de venir sur l'îlot pour pondre, voire hiverner dans un tas de déblais :

- filets batraciens ou clôtures à maille fine, notamment en partie basse de la clôture, autour de la zone de chantier, pour empêcher le passage de la petite faune (notamment des amphibiens) ;
- fermeture complète (par clôture, filets anti-batraciens ou portail ne laissant pas passer la petite faune) lors des phases d'arrêt des chantiers (en période nocturne ou période plus longue d'arrêt de chantier).

Par ailleurs, l'opérateur retenu devra respecter les dispositions de la Charte Chantier Propre, proposée par Bordeaux Métropole.

2) Démarrage des travaux

Avant le démarrage du chantier, un constat de l'état des espaces publics bordant l'îlot sera dressé contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur.

3) Travaux en cours

Durant le chantier, l'aménageur pourra se faire communiquer, à tous moments, toutes pièces descriptives ou graphiques qu'il jugera nécessaires au contrôle de l'exécution.

4) Livraison/réception des travaux

L'aménageur s'engage à achever les travaux d'aménagement au droit de l'îlot H1 avant la livraison de l'immeuble, dans leur aspect définitif, de façon à en permettre l'accès et la qualité de cheminement. Le Constructeur indiquera par courrier à l'aménageur la date de livraison de l'immeuble au moins 15 mois à l'avance.

Article 2

Les autres clauses du C.C.C.T de l'îlot H1 de la ZAC des Quais de Floirac approuvé le 26 janvier 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

À Bordeaux, le **17 AOUT 2018**

Monsieur le Préfet de la Gironde


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2018-08-17-006

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation de
l'avenant n° 1 au CCCT du lot 3.7 de la ZAC Saint Jean
Belcier**

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 3.7 de la ZAC
Saint Jean Belcier sur la commune de Bordeaux*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 17 AOUT 2018

Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'ilot 3.7 pour la parcelle BS 33 située 17 rue du Commerce à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 31 juillet 2018 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter de modifier la surface de plancher autorisée. La surface de plancher autorisée au titre du « lot 3.7 » est désormais de 1 613 m² ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

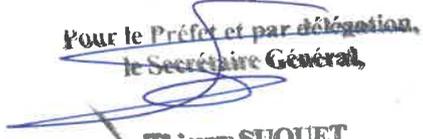
ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

AXANIS

Lot 3.7

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -
LOT 3.7/AXANIS APPROUVE PAR ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE
LE 02 NOVEMBRE 2015

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 3.7/ AXANIS approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 02 novembre 2015, l'article 1 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	33	17 rue du commerce	00ha 06a 35ca

La surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : 1 613 m²

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

- Bureaux : 1 075 m²
- Habitation : 527 m²
- Service public ou d'intérêt collectif : 11 m²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 3.7/ AXANIS approuvé le 02 novembre 2015 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **17 AOUT 2018**

Monsieur le Préfet de la Gironde

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Page 2 sur 2

Thierry SUQUET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-08-20-002

délégation de signature, en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du SIP du Bouscat au 1er
septembre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers du Bouscat
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LENOIR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Le Bouscat, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Marie-Hélène CANTEGRIT	- M. Philippe HABERT
- Mme Sophie LACAZE	- Mme Fabienne MOULIN
- M. Jean PARENT	- Mme Françoise STANCZAK

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Virginie CAZAILLON	Mme Elodie DOLT	Mme Noëlle FICHANT
Mme Sandrine LABRANDE	Mme Yole LACRABERE	M. Arnaud LESOBRE
M. Aurélien MANGUET	Mme Gaëlle MURAT	Mme Valérie PAULINI
M. Yvan RANDRIANIMBONANA-NAZARALLY	M. Andrianjafiniela RATOEJANAHARY	M. Enzo TOMEO
Mme Dorothée VALANCE	M. Baptiste VERDENET	M. Benjamin VINCENT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ARRATE Philippe	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
M. GUENDOUZ Karim	inspecteur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. MARTIN Rémy	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MESSAOUD Sondous	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme WINTER Sandrine	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom	Grade
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur principal des finances publiques
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur principal des finances publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur principal des finances publiques
Mme CARRERE Laetitia,	agent administratif des finances publiques
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LEHO-NGUYEN, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LANGLADE Jean-Claude	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme DUCOS Catherine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme AUDEBERT Arielle	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. FELLAH Jamel	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme MERCIER-BOUZIAN Nathalie	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

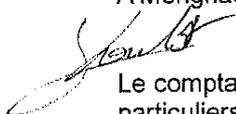
Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 20 août 2018



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Mme ROUSSELOT Yvette

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-08-20-001

Délégation signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, du responsable ^{Délégation signature} du SIP MERIGNAC 2018

09 01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Mérignac
106, avenue du Château d'eau
33 707 MERIGNAC CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GOULLIART et à M Philippe ARRATE , inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Séverine GINTRAND	- M Ludovic CHAUVET
- Mme Jocelyne CHAPUZET	- Mme Laurence NEAU
- Mme Fabienne LABEYRIE	- Mme Ghislaine GREGOIRE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Jonathan GIRARD	- Mme Nadine BALHADERE
- Mme Delphine DROUIN	- M. Christophe BOUDEY
- Mme Anais PRECIGOUT	- M. Christophe CAMPIONI
- Mme Catherine DUFOUR	- M Wenceslas BOUMBA
- M. Rachid AIT-ALOUACHE	- Mme Corinne FREVAL
- Mme Caroline GASNIER	- Mme Anne-Marie LAFOND
- Mme Cécile WEBER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LENOIR Fabrice	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. BAUCHIER Frédéric	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. MARTIN Rémy	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. GUENDOUZ Karim	inspecteur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. SERIEYS Jérôme	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme WINTER Sandrine	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme MESSAOUD Sondous	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. MIRAMONT Samuel	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques
M. MARTIN Rémy	contrôleur des finances publiques
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques
Mme PEROCHEAUD Julie	agent administratif des finances publiques
Mme PORCHERON Sylvie	agent administratif des finances publiques
Mme MESSAOUD Sondous	agent administratif des finances publiques
Mme WINTER Sandrine	agent administratif des finances publiques
M. GUENDOUCZ Karim	inspecteur des finances publiques
M. SERIEYS Jérôme	contrôleur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme LALANNE et à Mme DUCOS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LANGLADE Jean-Claude	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme DUCOS Catherine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme AUDEBERT Arielle	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. FELLAH Jamel	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme MERCIER-BOUZIAN Nathalie	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2018

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 20 août 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,
Pierre-Michel MARTY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-31-001

Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif.

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 31 JUL. 2018

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 JUL. 2018.

Le Préfet,



Didier LALLEMENT



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent départemental -
Échelon BRONZE – Promotion du 14 juillet 2018**

Monsieur ALLARD Jacques

Madame ALLARD née MICOULEAU Chantal

Monsieur BARBAUD Daniel

Monsieur MOZE Jean-Jacques

Madame BELLOT Florence

Madame BRULATOUT née CHATAIN Odette

Madame CASTAING née LASSERRE Simone

Madame COUDRET née SOBIERAY Josiane

Monsieur DUPOUY Franck

Monsieur ETOURNEAU Guy

Madame FERRERO née SALLES Monique

Monsieur GERBER Jean-Luc

Monsieur HOSTAINS Francis

Madame HUET née RAFFIN Jacqueline

Monsieur LALANNE Alain

Madame LARCHE née MARTIN Michèle

Madame MICOINE née PREVOST Eliane

Madame PICARD née GONZALEZ PEREZ Yvette

Monsieur QUILLET Emmanuelle

Madame REBORA née DEPIERRE Annie-France

Monsieur REPERE Christophe

Monsieur ROZIER Rolland

Monsieur TILLET Jean-Paul

Madame UTEAU née LEON Chantal

Madame VARAS née TERRIER Catherine

Madame VERARDO née TRIGAND Nicole

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-001

Arrêté portant modification temporaire de la zone publique
- réservée de l'aérodrome de
MONTENDRE-MARCILLAC pour la journée du 6
octobre 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 17 août 2018

MODIFICATION DE LA LIMITE ENTRE LE CÔTÉ « VILLE » (ZONE PUBLIQUE) ET LE CÔTÉ « PISTE » (ZONE RÉSERVÉE) DE L'AÉRODROME DE MONTENDRE-MARCILLAC
POUR LA JOURNÉE DU 6 OCTOBRE 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC du 11 août 1997 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la demande de modification temporaire de la limite entre le côté « ville » (zone publique) et le côté « piste » (zone réservée) de l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC formulée le 13 juin 2018 ;

Considérant l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 14 août 2018 ;

Considérant l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 8 août 2018 ;

Considérant l'autorisation accordée par M. Christian PERRET, président de l'association AERoclub MARCILLAC ESTUAIRE, exploitant l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC ;

Considérant l'autorisation de M. Le maire de MARCILLAC d'organiser le 6 octobre 2018 le FORUM DES METIERS DE L'AERONAUTIQUE sur l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC ;

ARRETE

Article 1 : La limite entre le côté « ville » (zone publique) et le côté « piste » (zone réservée) de l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC est modifiée pour la seule journée du 6 octobre 2018 selon le plan visé en annexe.

Article 2 : Cette délimitation temporaire ne devra pas interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de MONTENDRE-MARCILLAC. La zone déclassée temporairement devra être rendue hermétique par la mise en place de tous moyens appropriés (service d'ordre, barrière ...) et en conformité avec les exigences de l'arrêté de police en vigueur sur la plate-forme ainsi que l'ensemble des mesures de

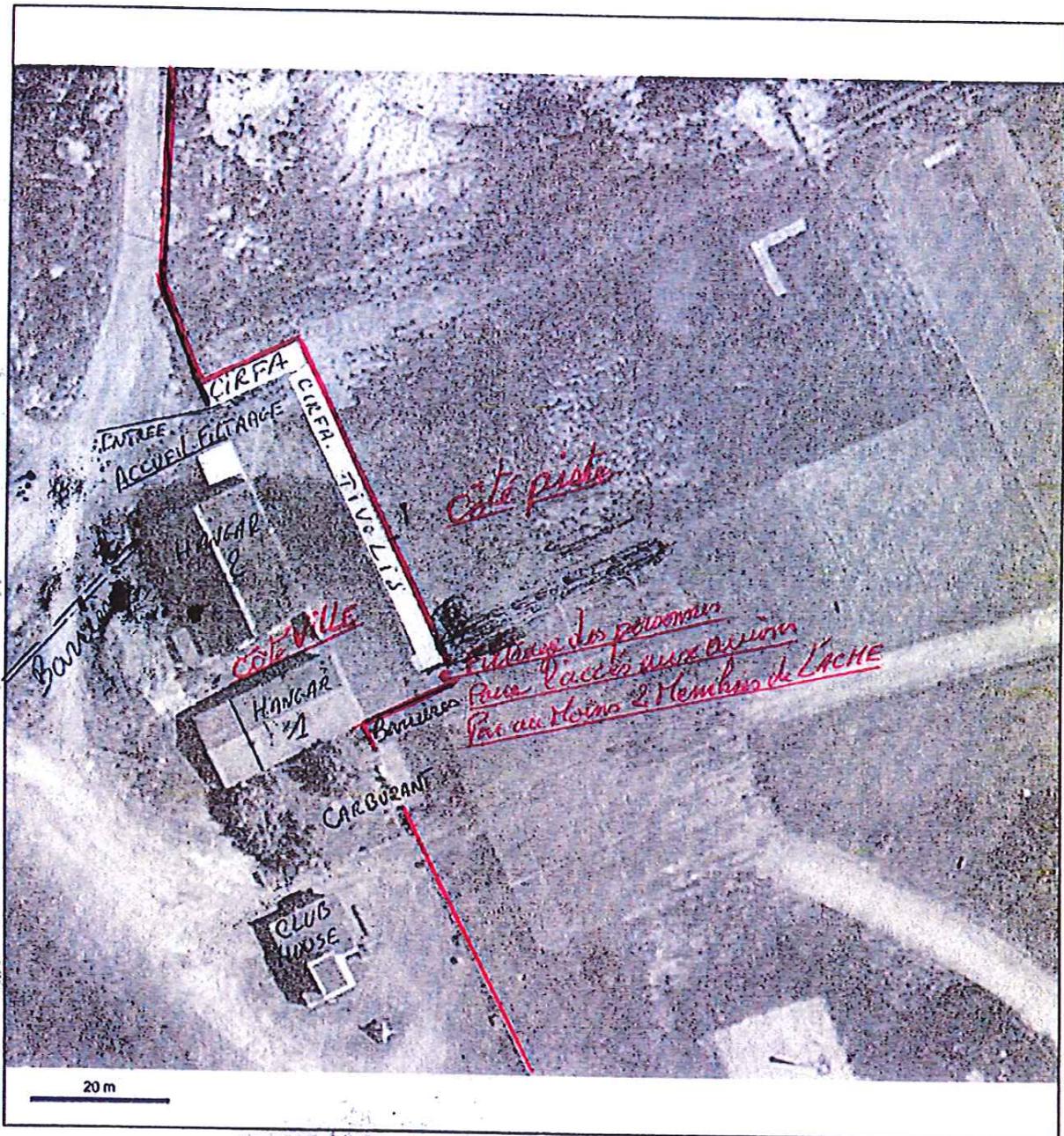
sûreté visés par le plan vigipirate renforcé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et M. le maire de MARCILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au groupement de gendarmerie département de la Gironde et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Pour le préfet et par déléation,
Le chef de bureau des polices administratives,

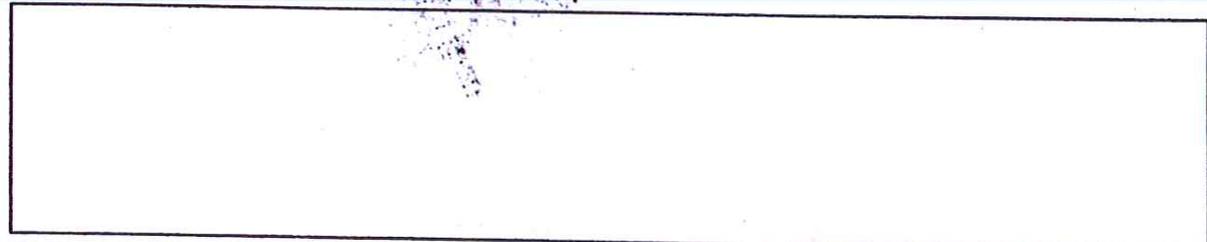


Jérôme VACHEZ



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 27' 23" W
Latitude : 45° 16' 35" N



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-003

Arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au scot de la haute
Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU **17 AOÛT 2018**

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

06 août 2012 - Création -

15 avril 2014 - Modification des Statuts -

10 mars 2017 - Modification des Membres -

29 mai 2017 - Modification des Membres -

18 décembre 2017 - Modification des Membres et des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 12 avril 2018 (n° 2018.04.12.001) approuvant la modification des statuts du
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE-GIRONDE,

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Conformément à la délibération du comité syndical du 12 avril 2018 (n° 2018.04.12.001) jointe en annexe, le SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE »

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2018.04.12.001

L'an deux mille dix-huit, le douze avril, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle de réunion de la Maison des Services au Public à Blaye, sous la présidence de Monsieur Baldès.

Date de la convocation : 6 avril 2018

Secrétaire de séance : Monsieur JOURDAN A. (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 26

CdC de Blaye (13) :

Titulaires : Baldès D. – Roturier J. – Jourdan A. – Picq M. – Giovannucci ML. – Rodriguez R. – Cluzeau H.
Suppléants : Moulin E. – Carreau G. – Rochet JL. – Diver B. – Blouin J. – Breton MA.

CdC de l'Estuaire (13) :

Titulaires : Ballan B. – Grenier B. – Lavie-Cambot B. – Rigal JM. – Hervé N. – Gandemer C. – Gandré A. – Maurin P.
– Ducout V. – Terrance J. – Renou P. – Vérit AM.
Suppléant : Bernaud AM.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	26
Nombre de pouvoirs	

Nombre de votes exprimés	26
Votes : pour	26
contre	
abstention	

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2012 portant création du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2012 portant fixation du périmètre du SCoT de la Haute Gironde ;

Considérant les arrêtés préfectoraux en dates du 10 mars 2017 (dissolution de la Communauté de communes de Bourg en Gironde) et du 18 décembre 2017 (retrait de la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde), modifiant le périmètre du SCoT et le réduisant à 36 communes et 35 826 habitants,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde,

Considérant les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires,

Après accord du Bureau, Monsieur le Président propose au Conseil syndical, suite aux évolutions de périmètre que le SCoT a connues en 2017, de renommer le Syndicat Mixte de la manière suivante : « Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde – Blaye Estuaire ».

Le changement de dénomination du Syndicat Mixte du SCoT entraîne une modification de ses statuts, au niveau de l'intitulé général et à son article 1 « Composition et dénomination » :

«

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE**

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les syndicats mixtes «fermés» ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE** »

»

Après délibérations des Communautés de communes adhérentes validant cette modification, la décision de modification définitive des statuts sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde, dont le projet est joint en annexe, et autorise Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL



Denis BALDES

Titre premier : Création, siège, durée du syndicat

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les syndicats mixtes « fermés » ainsi que des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les :

- Communauté de communes de Blaye
- Communauté de communes de l'Estuaire

Qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE – BLAYE ESTUAIRE »

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses Communautés membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale », conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Blaye.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des Communautés membres.

Chaque Communauté membre est représentée au prorata de sa population, à raison d'un délégué par tranche de 1 000 habitants commencée, avec un nombre de délégués au moins égal au nombre de communes qui la composent.

Chaque Communauté membre désigne un nombre de délégués suppléants deux fois inférieur au nombre de délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

La population de référence est celle définie pour la DGF, l'année de la désignation des délégués. Le nombre de délégués restera fixe pour la durée du mandat électoral, sauf cas exceptionnel.

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Article 6 : BUREAU

Le Conseil du Syndicat Mixte élit en son sein un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, selon des modalités fixées par l'assemblée délibérante dans le règlement intérieur du syndicat.

Composition du Bureau :

Communauté de communes de Blaye	4 membres
Communauté de communes de l'Estuaire	4 membres
TOTAL.	8 membres

Le Bureau se réunit sur convocation de son président ; il prépare les décisions du Conseil syndical.

Article 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président convoque le Conseil syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Le Président représente le syndicat en justice.

Article 8 : DELEGATIONS

Le Conseil syndical fixe les délégations accordées au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer aux vice-présidents les délégations

d'attribution qui lui ont été données, sauf si l'organe délibérant s'y oppose expressément dans sa délibération portant délégation.

Article 9: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails des modalités de fonctionnement du Syndicat et d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Conseil syndical.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 10 : RECETTES

Les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées notamment par :

- Les contributions des Communautés de communes membres calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil du Syndicat Mixte sont réparties de la façon suivante :
 - 50 % au prorata du nombre d'habitants (population DGF communale)
 - 50 % au prorata du potentiel fiscal de l'EPCI (fiche DGF).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au Syndicat par ses Communautés membres sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des Communautés de communes concernées selon les modalités mentionnées ci-dessus
 - de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires
 - du produit des emprunts.

Article 11 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de la commune siège.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : DROIT APPLICABLE

Sauf dispositions contraires contenues dans les statuts, le Syndicat mixte est soumis, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-04-30

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE

N° de SIREN: 200032951

Numéro Acte de la collectivité locale: 20180412001SCOT

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 033-200032951-20180412-20180412001SCOT-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-005

**arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au SIRP de ST PEY
DE CASTETS-CIVRAC-STE FLORENCE-BOSSUGAN**



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2018

Bureau des Collectivités
Locales

**S.I.R.P. DE SAINT-PEY-DE-CASTETS,
CIVRAC-SUR-DORDOGNE, SAINTE-FLORENCE
ET BOSSUGAN**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,
VU l'arrêté en date du 27 juillet 1982 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Pey-de-Castets, Civrac-sur-Dordogne, Sainte-Florence et Bossugan,
VU la délibération du comité syndical du 12 juin 2018 validant l'extension des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Pey-de-Castets, Civrac-sur-Dordogne, Sainte-Florence et Bossugan,
VU les délibérations des communes suivantes :
- BOSSUGAN - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-PEY-DE-CASTETS -
VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du S.I.R.P. DE SAINT-PEY-DE-CASTETS, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, SAINTE-FLORENCE ET BOSSUGAN conformément à la délibération du 12 juin 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidente du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2018**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE SAINT PEY DE CASTETS, CIVRAC SUR
DORDOGNE, SAINTE FLORENCE ET BOSSUGAN.**

Nombre de Conseillers Syndicaux L'an DEUX MIL DIX HUIT
en exercice 20 **Le 12 juin 2018**

Présents : 13 Le Comité d'Administration du Syndicat dûment convoqué le 31
Votants : 13 mai 2018 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de
Pouvoirs : 0 SAINT PEY DE CASTETS sous la Présidence de Madame POIVERT
Liliane.

Présents: Mmes Amblevvert Rose Noëlle, Chenieux Nelly, Cabero Sophie, Poivert Liliane,
Perrin Martine, Québec Pascale, Rieublanc Delphine, Fleck Hélène,
Mrs Angely Jacques, Amblevvert Mathieu, Amblevvert Daniel, Grelon Patrice, Rateau Henri,
Mezzonnade Joël

Excusés : Amblevvert Mathieu, Dessagne Sylvain, Duru Laurent, Mas Laetitia, Tauzia Nadège

Absents : Cazeaux Muriel, Ehram Annie.

Délibération n° 2018 – 12– 06 -13

Objet : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique.

Vu le code général des collectivités territoriales

Madame la Présidente informe le Comité Syndical de la nécessité de
modifier les statuts existants afin de les mettre à jour et d'y intégrer de
nouvelles compétences. Madame la Présidente procède à la lecture des
statuts modifiés du SIRP.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après avoir
délibéré, à l'unanimité des conseillers présents, la modification des
statuts du SIRP de Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Florence, Civrac-sur-
Dordogne et Bossugan est approuvée tels qu'ils sont annexés à la
présente délibération.

Fait et délibéré, en séance les jours, mois et ans que dessus.

La Présidente, Mme POIVERT Liliane



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture et de la publication à la date du :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE**
3, Avenue de la Mairie
33350 SAINT PEY DE CASTETS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE SAINT PEY DE CASTETS, STE FLORENCE, CIVRAC SUR
DORDOGNE et BOSSUGAN**

STATUTS

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- BOSSUGAN
- CIVRAC-SUR-DORDOGNE
- SAINTE-FLORENCE
- SAINT-PEY-DE-CASTETS



ARTICLE 1 Création du Syndicat

Il est constitué par les communes sus-désignées, pour une durée illimitée, un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE-SAINT-PEY-DE-CASTETS, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, BOSSUGAN ET SAINTE-FLORENCE.

Composé de deux pôles scolaires à savoir,

- à Civrac-sur-Dordogne : école Maternelle et Cantine
- à Saint-Pey-de-Castets : école Élémentaire , Garderie, Activités Périscolaires et Cantine

Son siège est à la Mairie de Saint Pey de Castets

Il peut être transféré en tout autre lieu par modification de statuts.

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées aux communes adhérentes.

Les convocations aux séances du Comité Syndical seront adressées au domicile de chaque conseiller syndical ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du Syndicat s'étendent :

- A la gestion de la cantine,
- A l'achat de fournitures scolaires,
- A l'achat de fournitures de bureau
- A l'entretien des locaux scolaires et de leur cantine résultant de leur utilisation normale,
- Au coût du personnel (personnes techniques et administratifs)
- Aux frais de secrétariat et de téléphone,
- Aux frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de gaz,
- Au frais de transports des élèves en qualité d'organisateur en second rang,
- Aux fêtes et cérémonies,
- Aux travaux d'investissement (hormis sur les bâtiments appartenant aux communes de Saint-Pey-de-Castets et Civrac-Sur-Dordogne)
- A l'acquisition d'équipement d'investissement
- A toute autre charge jugée utile par le Comité Syndical

ARTICLE 3 Répartition des dépenses et des charges.

Les ressources du syndicat sont celles fixées par l'article L 5212-19 du C.G.C.T., et comprennent notamment :

Les appels de fonds adressés aux communes et leurs contributions respectives calculées sur :

- 60 % au nombre des élèves
- 20 % sur le potentiel fiscal
- 20 % au nombre des habitants

- Les subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département
- Les participations des familles
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Les charges du Syndicat sont réparties entre les communes associées.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Madame la / Monsieur le Trésorier de Castillon la Bataille.

ARTICLE 4 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.122-7 du CGCT

Comité Syndical composé de

- **3 délégués TITULAIRES élus par chaque conseil municipal pour les Communes de Civrac-sur-Dordogne et Saint-Pey-de-Castets, de Sainte- Florence et Bossugan.**
- **1 Délégué SUPPLEANT élu par chaque conseil municipal pour les Communes de Civrac-sur-Dordogne et Saint-Pey-de-Castets, de Sainte-Florence et Bossugan appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires**

Un membre empêché d'assister à une séance peut adresser à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un pouvoir

La durée de fonction des membres du Comité est celle qu'ils détiennent par leur élection municipale.

En cas de vacance parmi les délégués, il appartient au Conseil municipal concerné de désigner un nouveau représentant au sein du syndicat dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 pour les syndicats de communes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres statutairement désignés.

ARTICLE 5 Pouvoir du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres au moins.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve le programme des travaux, vote les moyens financiers correspondants et



répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien locatif et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts. Il pourra établir un règlement intérieur pour toutes les questions internes non explicitement traitées dans les présents statuts.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour ou ayant fait l'objet d'un accord en préambule de réunion.

Le secrétaire de séance tient procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni ratures par ordre de date les délibérations sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Elles sont signées par le Président, les Vice -Présidents, la ou le Secrétaire ainsi que l'ensemble des membres.

ARTICLE 6 Election du président et des vice-présidents :

Le Comité élit parmi ses membres au scrutin secret un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le Comité Syndical procède à cet effet à deux tours de scrutin distincts.

Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni sur son nom la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 7 Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours au moins d'intervalle (Article L2121-17)

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

ARTICLE 8 Délégation de pouvoir au bureau et au président

Le Comité Syndical peut confier au bureau, au président le règlement de certaines affaires par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

ARTICLE 9 Composition du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. (Article L5211-10 du CGCT)

ARTICLE 10 Rôle du bureau

Le bureau traite les affaires pour lesquelles le comité syndical lui a délégué ses attributions.

ARTICLE 11 Validité des délibérations du bureau

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de quinze jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 Le Président

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 13 Budgets

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements aux services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Copie du budget et comptes du Syndicat sont adressés à chaque membre du Comité chaque année, ainsi qu'à chaque Conseil Municipal. Les documents les plus importants ou les plus lourds sont consultables au siège du syndicat

ARTICLE 14 Comptabilité

Les règles de la comptabilité sont applicables au Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Trésorier de Castillon-la-Bataille.

ARTICLE 15 Modifications des statuts et extension des compétences

Le Comité Syndical peut par délibération prise à la majorité absolue proposer la modification des statuts et l'extension des compétences du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les Conseils Municipaux des communes concernées.

La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 et/ou L.5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-004

arrêté préfectoral du 17-08-18 relatif au sirpi de
pompéjac-uzest-lignan



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE POMPEJAC, UZESTE ET LIGNAN DE BAZAS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 août 1987 - Création -

06 novembre 1989 - Modification des Statuts

13 novembre 1989 - Modification des Membres et des Statuts

11 mars 1993 - Modification des Statuts

03 octobre 1994 - Modification des Statuts

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

20 janvier 2006 - Modification des Statuts

23 juin 2016 - Modification des Statuts

VU la délibération du comité syndical du 26 mars 2018 validant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Pompéjac, Uzeste et Lignan-de-Bazas,

VU les délibérations des communes suivantes :

LIGNAN-DE-BAZAS - POMPEJAC - UZESTE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Pompéjac, Uzeste, et Lignan-de-Bazas, conformément à la délibération du 26 mars 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

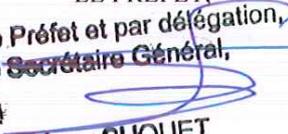
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 AOÛT 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

16/07/18

EN DATE DU 17 AOÛT 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL

Lignan de Bazas – Pompéjac - Uzeste

Le vingt-six mars deux mille dix-huit, le Comité Syndical du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lignan de Bazas - Pompéjac - Uzeste, dûment convoqué le 12 mars 2017, s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente à la mairie d'Uzeste sous la présidence de Monsieur LAJARA.

Nombre de membres :

- en exercice : 6
- présents : 5

Suffrages exprimés :

- pour : 5
- contre : 0
- abstentions : 0

PRESENTS :

Délégués titulaires : Messieurs Alexandre LARTIGAU, Olivier DOUENCE, Manuel LAJARA

Délégués suppléants : Madame Josette DUDON et Monsieur Gatien GUILLOT

ABSENTS EXCUSES :

Délégués titulaires : Messieurs Laurent CERQUEIRA, Gilles RIARD et Madame Jeanne-Marie BAUP

Délégués suppléants : Mesdames Isabelle DEXPERT et Yolaine ROUZO-LENOIR

Date de la convocation

12 mars 2018

Secrétaire de séance : Josette DUDON

D 2018/01BIS - MODIFICATION DES STATUTS

Objet de la délibération

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil syndical de la nécessité de modifier les statuts du syndicat :

Modification des statuts

Annule et remplace la précédente

- Article 2 : modification de la gestion du syndicat alinéa 1 « Le Syndicat a pour objet [...] nettoyage des bâtiments scolaire et la gestion de l'accueil périscolaire »
- Article 2 : modification de la gestion financière alinéa 2, 3^{ème} tiret « Assurer le financement de tous travaux, porter et assurer la maîtrise d'ouvrage, achats de matériels au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat [...] »
- Article 13 : modification de la perception alinéa 2 « Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorerie de BAZAS ».

Il est décidé de modifier à l'unanimité les statuts et de charger le Président de faire toutes les démarches administratives pour appliquer ce changement de statut.

A Uzeste, le 26 mars 2018

Manuel LAJARA
Président du SRPI



800 1000 000



Lignan de Bazas - Pompéjac - Uzeste

Mairie d'Uzeste – 1^{er} étage

11 Place de l'Eglise

33730 UZESTE

☎ : 05.56.65.69.92 ✉ : srpi-lpu@orange.fr

🌐 <http://www.inforpi.unblog.fr>

STATUTS

Article 1^{er} : Création d'un syndicat

En application des articles L163-1 à L 163-18 du Code des Communes, il est créé entre les communes de LIGNAN-DE-BAZAS, POMPEJAC et UZESTE, un SYNDICAT INTERCOMMUNAL.

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de LIGNAN-de-BAZAS, POMPEJAC et d'UZESTE ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie d'UZESTE, 11 Place de l'Eglise 33730 UZESTE, il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical ; les réunions peuvent se dérouler dans un local autre que celui du siège.

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées provisoirement aux communes constitutives.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, de l'entente pédagogique, des personnels de la cantine, de la surveillance de la cantine, de la gestion de la cantine scolaire et du nettoyage des bâtiments scolaires et **la gestion de l'accueil périscolaire**.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :

- créer tous les services utiles : administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit en régie directe, soit par entreprise, etc...
- créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services.
- Assurer le financement de tous travaux, **porter et assurer la maîtrise d'ouvrage**, achats de matériels au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ; les frais d'emprunt ou des lignes de trésorerie, les remboursements des emprunts (capital et intérêts) restant à la charge exclusive de la commune bénéficiant de ces acquisitions mobilières ou immobilières.
- Réaliser tous emprunts nécessaires.
- Solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles.
- Faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 3 : Répartition des dépenses et des charges

En application de l'article L 251-4 du Code de Communes, les dépenses et les charges seront réparties chaque année ainsi qu'il suit :

- les frais de transports scolaires : investissement et fonctionnement seront supportés par tiers par chaque commune
- les frais relatifs à l'entente pédagogique seront répartis au prorata du nombre d'élèves ; toutefois l'équipement de la cantine scolaire sera à la charge de la commune où se trouve la cantine.

Chaque commune associée devra s'engager à consacrer les ressources nécessaires pour la création et le fonctionnement du Syndicat.

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité Syndical constitué de deux délégués et de deux suppléants de chaque commune adhérente ; ces délégués sont élus par les conseils municipaux de chaque commune concernée pour une durée égale au mandat de ces assemblées.

Peuvent assister au Comité Syndical, à titre consultatif, deux représentants des Parents d'élèves de chacune des communes adhérentes et les Directeurs de chaque classe.

Article 5 : Pouvoir du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres au moins.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve le programme des travaux, vote les moyens financiers nécessaires et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance tient procès-verbal des séances, transcrit sans blancs ni ratures, par ordre les délibérations sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué, elles sont signées par le Président et par les délégués présents.

Article 6 : Election des membres du Bureau

Le Comité élit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux membres.

Le Comité Syndical procède à cet effet à deux tours de scrutin distincts, au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni sur son nom la majorité absolue de suffrage exprimés, au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour du scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir.

Article 7 : Validité des délibérations du Comité Syndical

Un secrétaire de séance sera élu à chaque réunion.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus d'une voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de quinze jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 8 : Délégation de pouvoirs au bureau

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciales ou permanente dont il fixe les limites. La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 9 : Rôle du bureau

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a eu délégation du Comité Syndical.

Article 10 : Validité des délibérations du bureau

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et les recettes, et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 12 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la cotisation annuelle des membres fixée par le Comité Syndical.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Les subventions de l'état, du département et autres collectivités ou établissements publics.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services rendus.
- Le produit des emprunts.
- Les dons et les legs
- Et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code des Communes.

Le budget et les comptes du Syndicat sont communiqués aux membres du Comité, chaque année.

Article 13 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Percepteur de **BAZAS**.

Article 14 : Contrôle du Syndicat

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

Article 15 : Statut du Personnel

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes.

Article 16 : Remboursement des frais

Les membres du Comité et du bureau peuvent obtenir le remboursement de frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

Article 17 : Modification des statuts et extension des attributions

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts et l'extension des attributions du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux Conseils Municipaux des communes concernées.

La décision est prise dans les conditions prévues par le code des communes (article L 163-17).

Article 18 : Référence aux textes généraux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code des Communes.

13 août 1987 – création

6 novembre 1989 – modification des statuts

13 novembre 1989 – modification des membres et des statuts

11 mars 1993 – modification des statuts

3 octobre 1994 – modification des statuts

13 octobre 1999 – modification des statuts

20 janvier 2006 – modification des statuts

25 mars 2016 – modification des statuts

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-17-002

**Arrêté préfectoral en date du 17-08-18 relatif au SIEA de
GRIGNOLS, LERM ET MUSSET**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2018

**SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
RÉGION DE GRIGNOLS ET DE LERM-ET-MUSSET**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 du syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm-et-Musset issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm-et-Musset,

VU la délibération du comité syndical du 11 avril 2018 validant la modification des statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm-et-Musset ,

VU les décisions des communes suivantes :

- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - ESCAUDES - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LARTIGUE
- LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SENDETS -
SIGALENS - SILLAS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS ET DE LERM-ET-MUSSET conformément à la délibération du comité syndical du 11 avril 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,

- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2018**

LE PREFET,

~~pour le Préfet en délégation,~~

~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION
DE GRIGNOLS ET DE LERM ET MUSSET
MAIRIE 33690 GRIGNOLS

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président



Statuts

**Du syndicat des eaux et
d'assainissement de la Région de
Grignols et de Lerm et Musset.**

ARTICLE LIMINAIRE

Le syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm et Musset est issu de la fusion de deux syndicats d'eau potable et d'assainissement de Grignols et Lerm et Musset. Il comprend les communes suivantes : Grignols, Cours les bains, Sillas, Marions, Lavazan, Cauvignac, Labescau, Masseilles, Sigalens, Sendets, Goualade, Lerm et Musset, Escaudes, Saint Michel de Castelnaud, Lartigue, Giscos.

/

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Le syndicat prend le nom de syndicat des eaux et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm et Musset. Son siège est fixé à :

56 Allées St Michel
33690 GRIGNOLS

ARTICLE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT

Le nouveau Syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les Syndicats fusionnés.

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Grignols :

Cf. Annexes des arrêtés préfectoraux des 10 mai 1961, 23 novembre 1965, 28 mai 1999, 17 février 2006 et 25 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Lerm et Musset :

- Etude d'un réseau commun de distribution d'eau potable
- La production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable et la protection des points de prélèvement
- L'assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées et élimination des sous-produits d'épuration.
- L'assainissement non collectif : assurer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif (vérification technique de la conception, de l'implantation et bonne exécution des ouvrages neufs et réhabilités, ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de tous les ouvrages).

ARTICLE 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat entraîne l'obligation pour les communes de transférer obligatoirement la compétence de distribution publique d'eau potable, de l'assainissement collectif s'il existe un réseau collectif, et de contrôle des installations individuelles, en cas d'habitations non reliées à un réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Bazas

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires issus des communes membres. Chaque commune désigne, deux titulaires.

Article7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.

Le comité syndical comprend 32 membres :

Ils sont en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont ensuite renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux. En application de l'art. L.2121-33, les délégués peuvent être remplacés à tout moment par le conseil municipal qui les a élus.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat.

La convocation indique les sujets mis à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos).

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente, les pouvoirs n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai minimum de trois jours francs, le comité syndical, avec le même ordre du jour. La réunion peut alors se tenir et le comité syndical peut délibérer sans condition de quorum

Un membre titulaire peut également donner pouvoir à un autre membre titulaire du comité syndical. Un membre titulaire du comité syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les pouvoirs étant pris en compte pour les votes. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT.

Le Président est élu par les membres du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il est le chef des services du syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS.

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble du comité Syndical.

ARTICLE 11 : LE BUREAU.

Le Bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : COMMISSIONS.

Le comité syndical élit en son sein une commission d'appel d'offres chargée de traiter des marchés devant être conclus selon la procédure d'appel d'offres.

Il désigne en son sein un comité technique chargé du pilotage d'études diagnostiques et du suivi des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT.

Le périmètre du syndicat peut être étendu par adjonction de nouvelles communes.

Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion donne droit à la désignation, par les communes, de deux délégués titulaires par commune nouvelle desservie. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Article 14 : REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT.

Une commune peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5211-25-1, L.5212-29 et 30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait d'une commune, le mandat des délégués de cette commune prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le président du syndicat est issu d'une commune se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'une commune, celle-ci est tenue, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat et elle-même, au paiement de l'amortissement des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion (art L 5211-25-1).

Article 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT.

La dissolution du syndicat se fait en application des articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : LES RESSOURCES.

Les ressources du syndicat proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, en particulier le prix payé par les usagers pour la distribution publique d'eau potable, la redevance d'assainissement et la facturation du service de contrôle des installations individuelles ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion du service public de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

Article 17 : CLAUSES ANNEXES.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communes adhérentes au syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Grignols et de Lerm et Musset.